

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA FONCTION SOCIALE DE LA FORÊT ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

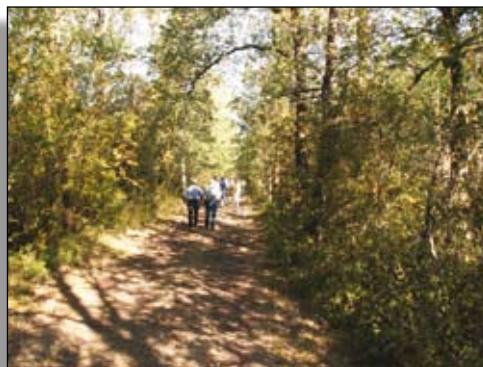
Mise en œuvre de la fonction récréative de la forêt

Le paragraphe «la fonction récréative de la forêt» (p. 57), a permis au rédacteur d'un document de gestion de quantifier et de qualifier la fréquentation de la forêt, d'en évaluer les conséquences (risques, déchets, ...), d'identifier des interlocuteurs (association de randonnée, municipalité, ...).

Partant de ce constat et ayant pris en compte ses propres aspirations, le propriétaire peut choisir :

- de laisser faire,
- de dissuader ou d'interdire toute fréquentation,
- d'accueillir et de canaliser le public.

Quel que soit son choix, le propriétaire est responsable des dommages causés à autrui du fait des biens dont il a la charge ou dont il assure la surveillance. La souscription d'une assurance responsabilité civile pour ses bois et forêts ne peut être à cet égard que conseillée.



L'interdiction de pénétrer dans une propriété ne peut être efficace que si des moyens importants sont mis en œuvre (clôture, surveillance, ...).

L'accueil du public peut néanmoins s'envisager, dans le cas d'une contractualisation avec un partenaire identifié. Ces conventions peuvent prévoir :

- les modalités de fréquentation : il est par exemple possible de réserver à certaines catégories d'usagers des lieux ou des périodes précises afin d'éviter les dégradations ou conflits d'usage. On peut aussi prévoir les modalités d'un balisage ou du ramassage des déchets, la mise en place d'équipements particuliers, ...,
- des conditions de rémunération ou d'indemnisation (pécuniaires ou en nature),
- d'éventuels transferts de responsabilité.



L'article R 222-5 stipule que le Plan Simple de Gestion doit définir les objectifs d'accueil du public, lorsqu'ils font l'objet d'une convention signée avec une collectivité publique.

Intégrer les paramètres paysagers dans la gestion forestière

Le paysage n'est pas immuable, il évolue au gré des activités de l'homme. Une opération sylvicole peut le modifier momentanément mais en même temps recréer de nouveaux horizons pour l'avenir. L'essentiel, avant d'agir, est d'effectuer un effort de projection dans le futur afin d'avoir conscience des conséquences paysagères de telle ou telle action sylvicole.

A l'échelle de la propriété, quelques adaptations peuvent contribuer à une meilleure harmonie des paysages :

- adaptation du contour des coupes afin d'atténuer leur effet visuel,
- réflexion quant à l'ouverture de perspectives sur un élément paysager remarquable (étang, habitation, vallée...),
- réflexion préalable au changement d'affectation de sol afin de ne pas « dénuder » un territoire ou à l'inverse « fermer » un paysage.

Respecter la réglementation du travail en forêt

La législation sociale du travail en forêt évolue. Le propriétaire accompagne ce processus :

- en respectant les réglementations, notamment au regard du travail illégal et des normes de sécurité (il engage sa responsabilité),
- en informant les professionnels intervenant à sa demande sur le respect des sols et des milieux fragiles,
- en privilégiant les entreprises ayant adhéré au cahier des charges de l'exploitation forestière durable...

Par ailleurs, il est vivement recommandé au propriétaire d'informer les professionnels intervenant dans ses bois de la présence d'éléments naturels remarquables.